

DECISION DCC 17-062

DU 16 MARS 2017

Date : 16 mars 2017

Requérant : Jean DOSSOU ADANHODE

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire

Défaut d'éléments d'appréciation

Non-lieu à statuer

Contentieux élection locale

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 décembre 2015 enregistrée à son secrétariat le 03 décembre 2015 sous le numéro 2457/269/REC, par laquelle Monsieur Jean DOSSOU ADANHODE forme un recours contre le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo pour inconstitutionnalité d'un jugement rendu contre lui ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Je suis victime d'une

lettre adressée par un inconnu et signée au nom de Luc Midowiwé ZANNOU, une personne déjà décédée, à la Cour suprême.

En résumé, Monsieur Midowiwé Luc ZANNOU avait porté vers moi, en ma qualité de chef de village, une affaire l'opposant à sa belle-famille. Lors de leur écoute, il s'en est suivi une bagarre entre les deux parties. La situation m'ayant dépassé, je les ai tous expulsés de chez moi. C'est cette situation qui a poussé Monsieur Midowiwé Luc ZANNOU à saisir le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo. Dans sa plainte, il disait qu'il avait été victime de coups et blessures. Il avait donc demandé une somme de francs CFA deux millions (2.000.000) pour réparation du préjudice à lui causé. La Cour l'avait renvoyé sans accéder à sa requête. Nous étions en 2013.

A ma grande surprise, en cette année 2015, après ma réélection aux élections communales et locales, je reçois un courrier de la Cour suprême faisant état de ce que j'ai été condamné à six mois avec sursis dans l'affaire sus-narrée. La Cour m'a donc demandé de produire ... un mémoire pour ma défense. Dférant à ces instructions, j'en ai produit la réponse... Malgré ma réponse, qui explique mon ignorance dudit procès, je reçois un nouveau courrier me signifiant l'annulation de mon élection.

Etant entendu que notre Constitution proscrie tout jugement sans écouter le mis en cause et sa défense (article 17 de la Constitution), je m'insurge contre ledit procès que je qualifie de non équitable et non conforme à la Constitution » ; qu'il sollicite l'arbitrage de la Cour afin qu'il soit rétabli dans ses droits constitutionnels ;

Considérant qu'il joint à sa requête une correspondance adressée au président de la Cour suprême ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Monsieur Jean DOSSOU ADANHODE transmet l'attestation d'appel du 07 août 2015 contre le jugement n° 063/1CD/13 rendu le 29 juillet 2013 par la première chambre de citation directe dans la procédure n° Port-0631/RP-2013 ministère public contre Jean DOSSOU ADANHODE ;

Considérant que pour sa part, en dépit des mesures d’instruction objet des lettres n°s 0066/CC/SG, 0755/CC/SG, 0962/CC/SG des 12 janvier 2016, 04 mai 2016 et 28 juin 2016 diligentées par la haute juridiction l’invitant à faire tenir à la Cour la copie du jugement et le dossier original de la procédure pour consultation, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n’a pas cru devoir répondre aux préoccupations de la haute juridiction ;

Considérant qu’afin de vérifier les conditions dans lesquelles le jugement n° 063/1CD/13 a été rendu le 29 juillet 2013 par la première chambre de citation directe dans la procédure n° Port-0631/RP-2013 opposant le ministère public à Monsieur Jean DOSSOU ADANHODE, une délégation de la Cour a dû effectuer un transport judiciaire le 03 novembre 2016 dans les locaux du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; qu’il ressort de ce transport judiciaire que le juge qui avait rendu la décision, Monsieur Cyprien TCHIBOZO n’avait pas encore signé la minute avant d’être affecté au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; que le greffier en chef du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, Monsieur Etienne AHONAHIN, a affirmé au cours des différentes auditions que le dossier original de la procédure n’est pas retrouvé au greffe du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, mais qu’il fera les diligences nécessaires pour retirer au juge le dossier concernant le requérant et le transmettre à la Cour ;

Considérant que la haute juridiction n’ayant enregistré aucune suite de la part du greffier en chef, des mesures d’instruction complémentaires ont été adressées au procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; qu’en réponse, ce dernier affirme : « J’ai l’honneur de vous informer que le greffier en chef, invité par le soit transmis n° 075/PR-PN du 19 janvier 2017 à mettre à notre disposition le dossier concerné, nous a fait savoir que le dossier n’est toujours pas retrouvé. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant allègue que le jugement n° 063/1CD/13 rendu le 29 juillet 2013 par la première chambre de citation directe du tribunal de première Instance de première

classe de Porto-Novo dans la procédure n° Port-0631/RP-2013 qui l'oppose au ministère public est anticonstitutionnel et sollicite l'arbitrage de la Cour, afin qu'il soit rétabli dans ses droits constitutionnels ;

Sur l'inconstitutionnalité du jugement

Considérant que suite aux investigations de la haute juridiction, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas cru devoir indiquer à la Cour, les conditions dans lesquelles le jugement querellé a été rendu ; qu'il n'a fait tenir à la Cour ni la copie dudit jugement ni le dossier original de la procédure pour consultation ; qu'il affirme plutôt dans sa réponse à la mesure d'instruction complémentaire de la Cour que « le dossier n'est toujours pas retrouvé » au greffe du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'en l'absence d'éléments d'appréciation, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

Sur le rétablissement dans ses fonctions

Considérant qu'aux termes de l'article 131 alinéas 1^{er} et 2 de la Constitution : « *La Cour suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat. Elle est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales* » ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de le rétablir dans ses fonctions de chef de village ; que l'appréciation d'une telle demande relève de la compétence de la Cour suprême conformément à l'article 131 précité de la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2.- La Cour est incompétente.

Article 3.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean DOSSOU ADANHODE, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à Monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mars deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU

Professeur Théodore HOLO.-